

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3470)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS74

présenté par
Mme Dubié et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Après le 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Un député et un sénateur élus sur le territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la démocratie sanitaire, en incluant les parlementaires dans le conseil de surveillance des établissements de santé publics.

Afin de définir une stratégie de santé adaptée aux territoires, il est primordial de donner davantage de place aux élus dans la gouvernance des établissements de santé.